



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-145

PUBLIÉ LE 10 MARS 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-03-10-00004 - Arrêté autorisant la société La Petite Fleur Productions à réaliser le tournage de séquences du film « ANDERSONS » le 14 mars sur la Seine à Paris (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-03-10-00002 - Arrêté 2025-00298 du 10 mars 2025 modifiant provisoirement la circulation, [??] avenue de Lowendal à Paris 7ème du 11 au 13 mars 2025 [??] (3 pages)

Page 7

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-03-07-00011 - Arrêté DUPA n° 2025-0244 portant autorisation de l'emploi dans deux stations de métro et de RER de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du match de la 26ème journée de la Ligue 1 de football le dimanche 16 mars 2025 (6 pages)

Page 11

75-2025-03-07-00012 - Arrêté DUPA n° 2025-0182 portant autorisation de l'emploi dans deux stations de métro et de RER de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du concert de Kalash, le 15 mars 2025 à l'Accor Arena Bercy (6 pages)

Page 18

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-03-10-00004

Arrêté autorisant la société La Petite Fleur
Productions à réaliser le tournage de séquences
du film « ANDERSONS » le 14 mars sur la Seine
à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

**autorisant la société La Petite Fleur Productions à réaliser le tournage de séquences du film
« ANDERSONS » le 14 mars sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles A. 4241-26 ;

VU le code du travail et notamment son article L.4121-1 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande de tournage déposée par la société La Petite Fleur Productions le 3 février 2025, modifiée et complétée les 12 février et 2 mars 2025 ;

VU la consultation de la préfecture de police de Paris du 18 février 2025 ;

VU l'avis de HAROPA Port du 5 mars 2025 ;

VU l'avis Voies navigables de France du 6 mars 2025 ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article A. 4241-26 du code des transports, la société La Petite Fleur Productions est autorisée à réaliser un tournage à Paris pour le film « Anderons » le 14 mars entre 01h00 et 04h00 sur la Seine entre le pont de Bir Haheim et le pont des arts.

Le tournage implique l'évolution du bateau « LE BATEAU » et de deux bateaux semi rigides de la protection civile dans le chenal de navigation, entre le pont de Bir Haheim et le pont des arts.

ARTICLE 2

Pour les besoins de ce tournage et sa sécurité, **la navigation est arrêtée sur la Seine le vendredi 14 mars 2025 entre 01h00 et 04h00 entre le pont de Bir Haheim (PK 174.995) et le pont de Sully (PK 169) sur les bras Marie et de Tournelle.**

Les horaires des arrêts devront être strictement et impérativement respectés.

Pendant l'arrêt des bateaux en transit devront stationner :

- pour les avalants, sur la zone d'attente de l'alternat rive gauche, quai Saint-Bernard,
- pour les montants, au port du Point du Jour.

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de ce tournage, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

La brigade fluviale veillera au respect de ces mesures.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage.

Il devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'organisateur devra impérativement implanter la signalisation fluviale au début de chaque arrêt de la navigation et la retirer à l'issue de chaque arrêt.
- Le bateau participant au tournage devra être conformes à la réglementation, disposer des documents de bord réglementaires, et de la signalisation réglementaire notamment lumineuse.
- En dehors du tournage, les bateaux devront être stationnés sur des zones autorisées.
- Le personnel devra être équipé des équipements personnels individuels réglementaires.
- Les membres des équipages doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour en pas gêner la

navigation courante sur le secteur en dehors de l'interruption de navigation, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire.

- L'organisateur s'assurera des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigiescrues.gouv.fr> avant le tournage et ce, pour déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage. À ce titre, le tournage devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société La Petite Fleur Productions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 10 mars 2025

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2025-03-10-00002

Arrêté 2025-00298 du 10 mars 2025 modifiant
provisoirement la circulation,
avenue de Lowendal à Paris 7ème du 11 au 13
mars 2025

Paris, le 10 mars 2025

ARRETE N°2025-00298
modifiant provisoirement la circulation,
avenue de Lowendal à Paris 7^{ème}
du 11 au 13 mars 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 mars 2025 ;

Considérant l'organisation du Paris Défense Strategy Forum 2025 au sein de l'Ecole Militaire, à Paris 7^{ème}, du 11 au 13 mars 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation à Paris 7^{ème} nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite avenue de Lowendal à Paris 7^{ème}, sur la portion de voie la plus à droite dans le sens est-ouest face à la place de Fontenoy-UNESCO, du 11 au 13 mars 2025 entre 08h00 et 18h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du
cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2025-00298

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-00298

Préfecture de Police

75-2025-03-07-00011

Arrêté DUPA n° 2025-0244 portant autorisation de l'emploi dans deux stations de métro et de RER de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du match de la 26ème journée de la Ligue 1 de football le dimanche 16 mars 2025

Arrêté DUPA n° 2025-0244

portant autorisation de l'emploi dans deux stations de métro et de RER de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du match de la 26^{ème} journée de la Ligue 1 de football le dimanche 16 mars 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20250246 VS 75 du 7 février 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux accès des stations métros et RER de la RATP ;

Vu le message électronique du service RATP Sûreté en date du 21 janvier 2025 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 et de l'article 13 du décret du 28 août 2023 susvisés, l'emploi des traitements algorithmiques est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 21 janvier 2025 susvisé, le service RATP Sûreté, qui constitue le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sollicite une autorisation préfectorale pour mettre en œuvre un traitement automatisé des images dans ses emprises à l'occasion du match de la 26^{ème} journée de la Ligue 1 de football opposant le Paris Saint-Germain à l'Olympique de Marseille, qui se tiendra au Parc des Princes le dimanche 16 mars 2025 à 20h45 ;

Considérant que, dans le contexte actuel, cette manifestation sportive est particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme ; que, à cet égard, la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellations réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 14 juillet 2016 où un individu a sciemment lancé un camion poids lourd sur la promenade des Anglais à Nice où une foule dense assistait aux festivités organisées pour la fête nationale causant la mort de quarante-six personnes et en blessant quatre cent quatre-vingt-six autres, le 11 décembre 2018 où un individu a ouvert le feu à Strasbourg aux abords du marché de Noël provoquant cinq morts et une dizaine de blessés, le 16 octobre 2023, à Bruxelles, où un jihadiste se réclamant du groupe État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; qu'il en a également été ainsi très récemment, le 20 décembre 2024 à Magdebourg, en Allemagne, où un individu a volontairement percuté la foule se promenant au marché de Noël faisant au moins cinq morts et deux cent blessés, et le 1^{er} janvier 2025 où une attaque à la voiture bélier à la Nouvelle Orléans a provoqué la mort de 14 personnes lors des célébrations du Nouvel An 2025 ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que cette rencontre sportive, compte tenu de ces circonstances et de l'ampleur de sa fréquentation, apparaît particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme ; qu'ainsi, elle répond aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rend nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer sa sécurité, de traitements algorithmiques des images dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du dimanche 16 mars 2025 à 08h00 au lundi 17 mars 2025 à 08h00, soumettra les images issues des caméras installées dans les stations de métro Exelmans (ligne 9), Porte de Saint-Cloud (ligne 9), Michel-Ange Molitor (lignes 9 et 10), Michel-Ange Auteuil (lignes 9 et 10) et Porte d'Auteuil (ligne 10) au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2025 susvisé ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 4 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 12 avril 2024 par le service RATP sûreté, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : intrusion en zone interdite au public ou sensible – mouvement de foule dans des zones à risques – densité anormalement élevée – présence d'un bagage abandonné ; que ces événements figurant dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur du service RATP sûreté ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le service RATP sûreté, sis 54, quai de la Rapée - 75599 Paris Cedex 12, qui constitue le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du dimanche 16 mars 2025 à 08h00 au lundi 17 mars 2025 à 08h00, à l'occasion du match de la 26^{ème} journée de la Ligue 1 de football opposant le Paris Saint-Germain à l'Olympique de Marseille au Parc des Princes à Paris 16^{ème}

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées dans les stations de métro Exelmans (ligne 9), Porte de Saint-Cloud (ligne 9), Michel-Ange Molitor (lignes 9 et 10), Michel-Ange Auteuil (lignes 9 et 10) et Porte d'Auteuil (ligne 10), dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- Intrusion en zone interdite au public ou sensible ;
- Mouvement de foule dans des zones à risques ;
- Densité anormalement élevée ;
- Présence d'un bagage abandonné.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Le service RATP sûreté tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Article 2 - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais :

- de panneaux à chaque entrée des stations Exelmans, Porte de Saint-Cloud, Michel-Ange Molitor, Michel-Ange Auteuil et Porte d'Auteuil ainsi que sur chaque quai desservant les stations concernées ;
- du site de la RATP : <https://www.ratp.fr/politique-general-de-confidentialite>, dont le contenu apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 3 - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la RATP : 54, quai de la Rapée – 75012 Paris (Tél : 01 58 77 41 83 – Mel : protection-donnees@ratp.fr), dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet et le directeur du service RATP sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 07 mars 2025

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX** le Préfet de Police : 1 bis rue de Lutèce – 75004 PARIS

- soit de former un **RECOURS HIERARCHIQUE** auprès du Ministre de l'Intérieur (Secrétariat général - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) : place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX** le tribunal administratif de Paris : 7 rue de Jouy - 75181 PARIS

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-07-00012

Arrêté DUPA n° 2025-0182 portant autorisation de l'emploi dans deux stations de métro et de RER de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du concert de Kalash, le 15 mars 2025 à l'Accor Arena Bercy

Arrêté DUPA n° 2025-0182

portant autorisation de l'emploi dans deux stations de métro et de RER de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du concert de Kalash, le 15 mars 2025 à l'Accor Arena Bercy

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20250246 VS 75 du 7 février 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux accès des stations métros et RER de la RATP ;

Vu le message électronique du service RATP Sûreté en date du 21 janvier 2025 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 et de l'article 13 du décret du 28 août 2023 susvisés, l'emploi des traitements algorithmiques est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 21 janvier 2025 susvisé, le service RATP Sûreté, qui constitue le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sollicite une autorisation préfectorale pour mettre en œuvre un traitement automatisé des images dans ses emprises à l'occasion du concert de Kalash le 15 mars 2025 à 20h00 prévu à l'Accor Arena Bercy sis 8 boulevard de Bercy à PARIS (75012) ;

Considérant que, dans le contexte actuel, ce concert Bercy est particulièrement exposé à des risques d'actes de terrorisme ; que, à cet égard, la France est le pays occidental le plus

touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellations réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 14 juillet 2016 où un individu a sciemment lancé un camion poids lourd sur la promenade des Anglais à Nice où une foule dense assistait aux festivités organisées pour la fête nationale causant la mort de quarante-six personnes et en blessant quatre cent quatre-vingt-six autres, le 11 décembre 2018 où un individu a ouvert le feu à Strasbourg aux abords du marché de Noël provoquant cinq morts et une dizaine de blessés, le 16 octobre 2023, à Bruxelles, où un djihadiste se réclamant du groupe État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; qu'il en a également été ainsi très récemment, le 20 décembre 2024 à Magdebourg, en Allemagne, où un individu a volontairement percuté la foule se promenant au marché de Noël faisant au moins cinq morts et deux cent blessés, et le 1^{er} janvier 2025 où une attaque à la voiture bélier à la Nouvelle Orléans a provoqué la mort de 14 personnes lors des célébrations du Nouvel An 2025 ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que ce concert, compte tenu de ces circonstances et de l'ampleur de sa fréquentation, apparaît particulièrement exposé à des risques d'actes de ter-

rorisme ; qu'ainsi, il répond aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rend nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer sa sécurité, de traitements algorithmiques des images dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du samedi 15 mars 2025 à 08h00 au dimanche 16 mars 2025 à 08h00, soumettront les images issues des caméras installées dans les stations de métro et de RER de Bercy (lignes 6 et 14) et Gare de Lyon (RER A et lignes 1 et 14) au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2025 susvisé ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 4 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 12 avril 2024 par le service RATP sûreté, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : intrusion en zone interdite au public ou sensible – mouvement de foule dans des zones à risques – densité anormalement élevée – présence d'un bagage abandonné ; que ces événements figurant dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur du service RATP sûreté ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le service RATP sûreté, sis 54, quai de la Rapée - 75599 Paris Cedex 12, qui constitue le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du samedi 15 mars 2025 à 08h00 au dimanche 16 mars 2025 à 08h00, à l'occasion du concert de Kalash prévu le 15 mars 2025 à 20h00 à l'Accor Arena Bercy, sis 8 boulevard de Bercy à PARIS (75012).

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées dans les stations de métro Bercy (lignes 6 et 14) et Gare de Lyon (RER A et lignes 1 et 14), dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- Intrusion en zone interdite au public ou sensible ;
- Mouvement de foule dans des zones à risques ;
- Densité anormalement élevée ;
- Présence d'un bagage abandonné.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Le service RATP sûreté tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Article 2 - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais :

- de panneaux à chaque entrée des stations Bercy et Gare de Lyon ainsi que sur chaque quai desservant les stations concernées ;
- du site de la RATP : <https://www.ratp.fr/politique-general-de-confidentialite>, dont le contenu apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.
-

Article 3 - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la RATP : 54, quai de la Rapée – 75012 Paris (Tél : 01 58 77 41 83 – Mel : protection-donnees@ratp.fr), dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet et le directeur du service RATP sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 07 mars 2025

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX** le Préfet de Police : 1 bis rue de Lutèce – 75004 PARIS

- soit de former un **RECOURS HIERARCHIQUE** auprès du Ministre de l'Intérieur (Secrétariat général - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) : place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX** le tribunal administratif de Paris : 7 rue de Jouy - 75181 PARIS

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.